

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 324

présenté par

Mme Thillaye, Mme Maud Petit, M. Mazaury, Mme Vidal, Mme Liliana Tanguy, Mme Colin-Oesterlé, M. Portier et M. Castellani

ARTICLE 4

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 6° Avoir refusé, après en avoir été informée et s'être vu proposer une prise en charge palliative. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Cet amendement vise à imposer la proposition préalable de soins palliatifs pour toute personne souhaitant accéder à l'aide à mourir. L'objectif est de garantir que les soins palliatifs, droit fondamental des patients en fin de vie, ne soient pas négligés ou relégués au second plan dans un contexte de légalisation de l'aide à mourir.

Dans cet esprit, il paraît nécessaire de concilier l'accès à l'aide à mourir avec un encouragement fort au recours aux soins palliatifs. Un des enjeux du double examen des textes législatifs actuels est justement de ne pas laisser les soins palliatifs dans l'ombre de l'aide active à mourir. De nombreux témoignages montrent que, lorsqu'elles se voient proposer des soins palliatifs adaptés, certaines personnes modifient leur décision et ne souhaitent plus recourir à l'aide active à mourir. En imposant une telle proposition préalable, cet amendement s'inscrit dans la logique de développer les unités de soins palliatifs, tout en affirmant que les soins palliatifs et l'aide active à mourir ne sont pas nécessairement incompatibles. Bien au contraire, il est possible de les envisager de manière complémentaire.

En ce sens, cet amendement vise à garantir que l'accompagnement des patients soit complet et équilibré, en veillant à ce que toutes les options possibles de soulagement de la souffrance soient envisagées avant qu'une personne ne puisse décider de recourir à l'aide à mourir.